La carte professionnelle pour étrangers

En tant que ressortissant étranger vous pouvez **exercer une activité professionnelle indépendante** sur le territoire belge, à condition de posséder la carte professionnelle (sauf si vous en êtes dispensé).

Cette autorisation est délivrée pour **l'exercice d'une ou plusieurs activités précises** et devra être modifiée en cas de changement relatif à l'activité exercée (nature de l'activité, adresse, …).

La carte professionnelle a une **durée de validité variable** qui ne peut toutefois **pas excéder 5 années** (renouvelables).

PERSONNES DISPENSÉES

Certaines catégories de personnes **sont dispensées** de l'obligation de posséder cette autorisation :

- Le **ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen** (États membres de l'Union européenne ainsi que la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) ainsi que son conjoint et certains membres de sa famille, à condition qu'ils viennent s'installer avec lui en Belgique)
- Le **conjoint d'un ressortissant belge** et certains membres de leur famille, à condition qu'ils s'installent avec lui en Belgique
- Les étrangers qui viennent en Belgique **effectuer un stage approuvé par l'autorité compétente**, dans le cadre de la coopération au développement ou de programmes d'échanges basés sur la réciprocité, pendant la durée de leur stage
- **Les ressortissants suisses**
- Les **conférenciers, journalistes, sportifs et artistes étrangers** qui n'ont pas leur résidence en Belgique et qui y viennent pour les besoins de leur activité, pour autant que la durée du séjour ne **dépasse pas trois mois consécutifs**
- Les étudiants étrangers autorisés au séjour en Belgique, qui y **effectuent un stage pour les besoins de leurs études**, pendant la durée de ce stage
- Les **titulaires d'une carte d'étranger** en ordre de validité ou d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) à durée illimitée
- Les **conjoints étrangers qui assistent ou suppléent leur époux** ou épouse dans l'exercice de leur activité indépendante
- Les **réfugiés reconnus** en Belgique
- Les étrangers **en voyage d'affaires de maximum 3 mois consécutifs**
- Les étrangers **inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats** ou à la liste des stagiaires
- Les **cadres et chercheurs indépendants** au service des centres de coordination visés par l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création des centres de coordination.
- Les étrangers qui bénéficient du **régime de protection temporaire** en cas d'afflux massif de personnes déplacées prévu par la directive européenne 2001/55.

PROCÉDURE DE DEMANDE

Introduction de la demande

Activité exercée en Wallonie ou en Région bruxelloise

Si vous résidez sur le territoire belge, vous pouvez introduire votre demande auprès de notre **Guichet d'entreprises agréé.** Si l'activité que vous souhaitez exercer requiert de **prouver des capacités entrepreneuriales**, notre Guichet d'entreprises vérifiera si vous répondez aux exigences requises.

Si vous résidez à l'étranger, vous devez introduire votre demande auprès de **l'ambassade ou du poste diplomatique belge du pays où vous résidez**.

Activité exercée en Flandre

Si vous résidez en Flandre, la demande de carte doit être introduite en ligne auprès de la région flamande, via le site : vlaanderen.be.

Si vous résidez à l'étranger, vous devez introduire votre demande auprès de **l'ambassade ou du poste diplomatique belge du pays où vous résidez**. Vous devez ensuite soumettre une demande pour obtenir un visa de type D.

Frais d'introduction

Le tarif des demandes d'obtention, de modification ou de renouvellement de cartes professionnelles s'élève à 140 €.

Suivi de la demande et prise de décision

La Région compétente **vérifie** si les conditions suivantes sont remplies :

- **droit au séjour** en fonction de l'activité envisagée
- **accès à la profession**
- **utilité économique** de l'activité envisagée.

En fonction de son analyse, la Région décidera de vous octroyer, ou non, la carte professionnelle.

Vous avez le droit d'introduire un recours contre les décisions de refus.

DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

Activité exercée en Wallonie ou en Région bruxelloise

L'administration vous avertit de sa décision.

En cas d'octroi, elle transmet la carte à notre Guichet d'entreprise. Un conseiller vous contacte ensuite pour fixer un rendez-vous. Lors de cet entretien, il vérifie si vous remplissez les conditions d'exercice de l'activité souhaitée, il vous inscrit dans la Banque-Carrefour des entreprises et auprès de notre Caisse d'Assurances Sociales.

Au moment de la délivrance, vous serez invité à payer :

- **en Région wallonne** : un droit de 90 € pour chaque année de validité de la carte.
 Exemple : si la carte est valable pour 5 ans, le coût total serait de 90 € x 5 = 450 €

- **en Région bruxelloise** : Un droit unique de 90 € est perçu, peu importe la durée de validité de la carte.

Activité exercée en Flandre

Pour l'exercice d'une activité en région flamande, la carte professionnelle est délivrée **électroniquement par la Région flamande**. Une fois votre demande acceptée et le paiement effectué, vous recevrez un mail contenant les instructions pour télécharger votre carte professionnelle.

Si vous résidez à l'étranger, vous pouvez retirer votre carte professionnelle au Guichet d'entreprises de votre choix, dès réception de votre visa D.

Au moment de la délivrance, que votre carte soit électronique ou physique, vous serez invité à payer un droit de 90 € pour chaque année de validité de la carte.

Exemple : si votre carte professionnelle est valable deux ans, vous payerez 180 €.

UCM vous accompagne

Pour plus d'informations sur ce service, contactez votre conseiller UCM au 078 15 01 58 ou effectuez cette démarche via notre guichet en ligne.